AB/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024-<u>1775</u> /PRES/PM/MEF/MICA portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations du Ministère en charge de l'Industrie et du Commerce (à titre de régularisation).

### LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Jisa Prio 1455 du 31/12/2024 Janim Siang

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024;

Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Finances;

Vu le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions ;

Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ; /

Vu le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le décret n°2022-0769/PRES-TRANS/PM/MDICAPME du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective;

Vu le décret n°2023-0808/PRES-TRANS/PM/MEFP du 05 juillet 2023 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ; ✓

Sur rapport du Ministre de l'Économie et des Finances;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 13 novembre 2024;

### **DÉCRÈTE**

Article 1: En application de l'alinéa 1 de l'article 12 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Finances, il est autorisé la perception de recettes relatives à certaines prestations du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Il s'agit des prestations suivantes :

- les constatations de démarrage d'activités ;
- la délivrance d'agréments, d'autorisations, de certificats et d'attestations en matière commerciale, industrielle et artisanale;
- la gestion des zones industrielles.

### <u>Article 2</u>: Les recettes issues des prestations visées à l'article 1 du présent décret comprennent :

#### a- En matière de constatation de démarrage d'activités :

- les frais de constatation de démarrage d'activités.
- b- En matière de délivrance d'agréments, d'attestations, de certificats et d'autorisations en matière commerciale, industrielle et artisanale:
- les frais de délivrance de l'agrément en qualité d'entreposeur des produits du monopole des tabacs ;
- les frais de renouvellement de l'agrément en qualité d'entreposeur des produits du monopole des tabacs ;
- les frais de délivrance de l'agrément en qualité de fabriquant des produits du monopole des tabacs ;
- les frais de délivrance et de renouvellement de l'agrément en qualité de distributeur des produits pétroliers et dérivés ;
- les frais de modification de l'agrément en qualité de distributeur des produits pétroliers et dérivés ;
- les frais d'études des dossiers de demande d'agrément au Code des Investissements ;
- les frais de retrait de l'agrément au Code des Investissements ;
- les frais de l'arrêté portant prorogation de délai de l'agrément au Code des investissements;
- les frais de délivrance de la reconnaissance du statut de micro entreprise ;
- les frais de délivrance de la reconnaissance du statut de petite entreprise ;
- les frais de délivrance de la reconnaissance du statut de moyenne entreprise;
- les frais de délivrance de l'autorisation d'implantation d'unité industrielle;
- les frais de délivrance de l'autorisation spéciale d'exportation ;
- les frais de modification de l'autorisation spéciale d'exportation ;
- les frais de délivrance du duplicata de l'autorisation spéciale d'exportation;
- les frais de délivrance de l'autorisation spéciale d'importation ;
- les frais de modification de l'autorisation spéciale d'importation ;

- les frais de délivrance du duplicata de l'autorisation spéciale d'importation;
- les frais de délivrance de la déclaration préalable d'importation ;
- les frais de modification de la déclaration préalable d'importation ;
- les frais de délivrance du duplicata de la déclaration préalable d'importation;
- les frais de délivrance de la carte professionnelle de commerçant ;
- les frais de renouvellement de la carte professionnelle de commerçant ;
- les frais de délivrance de la carte professionnelle de commerçant importateur;
- les frais de renouvellement de la carte professionnelle de commerçant importateur ;
- les frais de délivrance du visa du monopole des produits de tabacs ;
- les frais de délivrance du certificat d'origine ;
- les frais de délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de commerçant par les étrangers ;
- les frais de délivrance et de renouvellement de l'agrément pour la commercialisation de semences végétales ;
- les frais de délivrance et de renouvellement des agréments pesticides ;
- les frais de délivrance et de renouvellement des agréments engrais ;
- les frais de délivrance de la décision de production d'huiles alimentaires ;
- les frais de délivrance de la décision de production des eaux préemballées;
- les frais de délivrance de la décision de production de boissons alcoolisées;
- les frais de délivrance de la décision de production de boissons sans alcool, de boissons énergisantes alcoolisées ou sans alcool et des boissons énergétiques sans alcool et sans substances dopantes ;
- les frais de délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires ;
- les frais de délivrance de l'attestation d'activités ;
- les frais de délivrance de la dispense de l'obligation d'apport d'une succursale à une société de droits burkinabè;
- les frais d'octroi d'utilisation des labels du Made in Burkina ;
- les frais de délivrance des certificats sécurisés ;
- les frais des étiquettes des labels Made in Burkina ;
- les frais de demande d'avis pour des activités industrielles, commerciales et artisanales ;
- les frais de délivrance d'attestation de suivi technique ;
- les frais de demandes d'avis pour la réalisation d'investissement en zone hors lotissement ;
- les frais de visite physique de terrain hors zones industrielles ;
- les frais d'octroi et d'utilisation des labels des produits du terroir ;
- les frais de renouvellement des agréments des labels des produits du terroir ;
- les frais des étiquettes sécurisées des labels des produits du terroir ;
- les recettes de location des dortoirs (Pied-à-terre) ;

- les recettes de location des salles de réunion ;
- les frais d'acquisition du répertoire des licences d'affaires sectorielles du Burkina Faso.

#### c- En matière de gestion des zones industrielles :

- les frais d'étude des dossiers de demande de parcelles en zones industrielles :
- les frais de délivrance de l'acte d'avis favorable de demande de parcelles en zones industrielles ;
- les pénalités du non-respect des clauses du cahier des charges applicable aux zones industrielles ;
- la contribution à l'entretien des zones industrielles ;
- les frais d'évaluation des équipements industriels ;
- la redevance destinée au financement des activités de promotion de l'industrialisation ;
- la redevance de concession exclusive des zones cotonnières au Burkina Faso.

## Article 3: Les actes donnant lieu aux natures de recettes ci-dessus énumérées sont également délivrés électroniquement à partir du portail virtuel dénommé « Portail d'Entrée au Burkina Faso » en abrégé PEB.

Les frais des prestations délivrées électroniquement à partir du PEB font l'objet de télépaiement via la plateforme de télépaiement de l'Administration publique.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce fixe les modalités et la liste des actes qui sont délivrés électroniquement à partir du PEB.

# Article 4: Les droits de timbre exigibles et apposables sur les actes et imprimés délivrés manuellement par l'Administration publique demeurent acquis au profit du Trésor public et sont inclus dans les coûts des actes délivrés électroniquement.

## Article 5: Toute perception de recettes relatives aux prestations du Ministère en charge de l'Industrie et du Commerce, donne lieu à la délivrance d'une quittance conformément à la réglementation en vigueur.

### <u>Article 6</u>: Les recettes ainsi réalisées profitent au budget de l'Etat.

Toutefois, les recettes issues des actes délivrés par le Ministère en charge de l'Industrie et du Commerce sont réparties à raison de 90% pour le budget de l'Etat et 10% pour le fonds d'équipements du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

- Article 7: Les tarifs applicables aux différentes prestations et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce.
- Article 8: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, le décret n°2022-1023/PRES-TRANS/PM/MEFP/MDICAPME du 06 décembre 2022 portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations du Ministère en charge de l'Industrie et du Commerce.
- Article 9: Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### Article 10 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 31 decembre 2024



Le Premier Ministre

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Serge Gnaniodem PODA